

INSTRUCTION N° 65-83 - B 1
du 14 Octobre 1965

CLASSEMENT
B 1

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n°	du
n°	du
n°	du
n°	du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction

n°	du
----------	----------

MANDATEMENT DES TRAITEMENTS DES PERSONNELS
DU MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

DOCUMENT A ANNOTER

Néant.

En accord avec le Ministère de l'Education Nationale, les mesures suivantes ont été prises pour permettre d'accélérer, notamment en fin d'année, la mise en paiement des rémunérations des personnels relevant de ce Ministère.

I. — Contrôle de la disponibilité des crédits.

Aux termes de l'article 12, B, du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, les Comptables sont tenus d'exercer leur contrôle sur la disponibilité des crédits.

En raison des ajustements de délégations de crédits auxquels doit procéder le Ministère de l'Education Nationale à la suite des mouvements de personnels intervenant dans la dernière partie de l'année, les Comptables sont autorisés à viser les mandats émis pour le règlement de dépenses de personnel en excédent des crédits délégués, sur production par l'ordonnateur secondaire d'une copie d'un télégramme de son administration centrale annonçant qu'une délégation de crédits est en cours ; ce télégramme doit mentionner le montant de la délégation de crédits en cours, le numéro de l'ordonnance, ainsi que la date du visa de cette ordonnance par le Contrôleur Financier.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

DIFFUSION
GT
25

PGS	TPG	DOM	TOM
-----	-----	-----	-----

II. — Vérification des mandatements.

Afin de ne pas retarder la mise en paiement des émoluments des personnels, en cas d'insuffisance de crédits délégués, les Comptables sont invités à accepter les dossiers de mandatement transmis par les ordonnateurs, à procéder à leur vérification et à les garder en instance jusqu'à réception des crédits complémentaires ou, éventuellement, du télégramme précité.

III. — Mandatements à imputation multiple.

Pour assurer le paiement des traitements des agents des établissements d'enseignement dotés de l'autonomie financière, l'ordonnateur émet au nom de l'intendant de l'établissement un mandat à imputation multiple. Au moyen des fonds mis ainsi globalement à sa disposition, l'intendant procède au paiement des rémunérations des personnels ; si l'un des chapitres présente une insuffisance de crédits, le mandatement est rejeté dans sa totalité.

Le souci de mettre sans tarder le montant des crédits disponibles à la disposition des Intendants conduit à modifier la procédure actuellement suivie.

A l'avenir, lorsque pour un établissement donné, des insuffisances de crédits apparaîtront au titre d'un ou plusieurs chapitres budgétaires, l'ordonnateur émettra un premier mandat au titre des seuls chapitres présentant des crédits suffisants ; ce mandat sera mis en paiement après vérification dans les conditions habituelles ; un second mandat sera émis au titre du ou des chapitres insuffisamment dotés dès la délégation des crédits complémentaires nécessaires, ou dès réception du télégramme visé au § I ci-dessus.

**IV. — Modalités de remise des fonds
aux intendants des établissements d'enseignement.**

Les sommes mandatées au nom des établissements d'enseignement dotés de l'autonomie financière pour le règlement des traitements des personnels en fonction dans ces établissements sont portées aux comptes de dépôts de fonds au Trésor de ces établissements ; ces comptes sont ensuite débités pour approvisionner, en tant que de besoin, le compte courant postal ouvert au nom de l'intendant et permettre ainsi à ce dernier de procéder aux virements des émoluments aux comptes de chèques postaux des agents.

Afin d'abréger les délais nécessités par ces opérations, les Comptables sont autorisés à virer directement au compte courant postal de l'intendant le montant des sommes devant ultérieurement servir à créditer les comptes courants postaux individuels des personnels. Le montant des fonds utilisés par l'intendant pour effectuer les virements aux comptes bancaires et aux comptes de dépôts de fonds particuliers continuera d'être porté à son compte de dépôts de fonds au Trésor.

A cet effet, l'ordonnateur établira un mandat qui sera appuyé de deux moyens de règlement correspondant respectivement au montant des sommes à porter au compte courant postal et au compte de dépôts de fonds au Trésor de l'Intendant.

*
* *

Les Comptables assignataires des dépenses de traitements des personnels de l'Education Nationale sont invités à assurer, en ce qui les concerne, l'application de la présente instruction.

Le Directeur de la Comptabilité publique,
MARTIAL-SIMON.